C/2026/3369

25.6.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12438 — ENAGÁS INTERNACIONAL / SNAM / TERÉGA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3369)

1. Le 16 juin 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Enagás Internacional, S.L.U. («Enagás Internacional», Espagne), contrôlée par Enagás, S.A. («Enagás», Espagne),

— SNAM, S.p.A. («SNAM», Italie), contrôlée en dernier ressort par Cassa Depositi e Prestiti S.p.A. (Italie),

— Teréga S.A.S. (France), actuellement contrôlée conjointement par SNAM et Raffles Infra Holding Limited («Raffles», Royaume-Uni).

Enagás Internacional et SNAM acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Teréga.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Enagás Internacional est active dans l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession de parts dans le capital d'autres sociétés et de titres de capital et à taux fixe. Enagás est un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel certifié en Espagne et le gestionnaire technique du réseau de gaz espagnol,

— SNAM est active dans le transport, la regazéification et le stockage de gaz en Europe. Elle contrôle le principal gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel certifié en Italie. En outre, elle détient des participations dans d'autres opérateurs européens exerçant des activités similaires.

3. Teréga, gestionnaire de réseau de transport certifié, est active dans le transport et le stockage de gaz naturel en France.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12438 — ENAGÁS INTERNACIONAL / SNAM / TERÉGA

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE